

**BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 16 mars 2004****sollicité par le ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sur un projet de décret relatif au cadre juridique du recyclage des pièces et des billets en euros****(CON/2004/8)**

1. Le 12 février 2004, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie portant sur un projet de décret relatif au cadre juridique du recyclage des pièces et des billets en euros (ci-après le « projet de décret »).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 2, paragraphe 1, premier, deuxième et troisième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation<sup>1</sup>, dans la mesure où le projet de décret concerne les banques centrales nationales (BCN), les questions monétaires et les moyens de paiement. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.

**Considérations préliminaires**

3. Le projet de décret a pour objet de compléter le dispositif de l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage<sup>2</sup> et de mettre en place un cadre juridique spécifique pour le recyclage des pièces et des billets en euros. Dans le cadre de la présente consultation, l'expression « recyclage des pièces et des billets en euros » entend couvrir les règles et les normes concernant la détection de faux et le tri qualitatif des billets et des pièces en euros.

---

<sup>1</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

<sup>2</sup> Selon l'article 6, les établissements de crédit participant à la manipulation et la délivrance au public des billets et des pièces à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des billets ou des pièces de différentes devises, tels que les bureaux de change, ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Le même article fait également obligation à ces établissements de remettre ces billets sans délai aux autorités nationales compétentes, et aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les établissements qui manquent à ces obligations soient passibles de sanctions revêtant un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

4. Le projet de décret est destiné à renforcer les pouvoirs de la Banque de France en matière de détection de faux et de tri qualitatif des billets et des pièces en euros. En particulier, la BCE observe que l'adoption du projet de décret permettrait à la Banque de France d'assurer la mise en œuvre, en France, des normes de l'Eurosystème en matière de détection de faux et de tri qualitatif, telles que la position commune concernant l'utilisation des caisses recyclantes par les établissements de crédit ainsi que les autres établissements de la zone euro participant à titre professionnel au tri et à la délivrance au public de billets, adoptée par le conseil des gouverneurs le 18 avril 2002. La BCE comprend que les autorités françaises souhaitent généraliser l'application des principes figurant dans la position commune précitée.
5. La BCE et les BCN des États membres ayant adopté l'euro, en tant qu'autorités émettrices des billets en euros, ont pour objectif principal d'assurer la qualité des billets en circulation, étant donné que le public ne peut vérifier l'authenticité des billets en euros de manière efficace et fiable que si ceux-ci sont en bon état physique. Ainsi, la BCE se réjouit de l'initiative prise par les autorités françaises dans ce domaine, dans la mesure où l'une des missions statutaires de la Banque de France, dans le cadre de l'Eurosystème, est d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire en euros et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire. De surcroît, l'Eurosystème reconnaît que les établissements de crédit et les autres entités maniant des billets à titre professionnel peuvent utilement contribuer au recyclage des billets en euros s'ils contrôlent leur authenticité et leur état physique sur la base de critères stricts spécifiques, avant de les remettre en circulation.
6. La BCE signale que l'élaboration d'un cadre pour la détection des faux et le tri qualitatif par les établissements de crédit et les autres entités maniant des billets à titre professionnel est actuellement examinée au niveau de l'Eurosystème. L'objectif de cet exercice consiste à prêter assistance à ces entités dans l'application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001 et à prévoir des normes communes sur le recyclage des billets dans l'ensemble de la zone euro, car il est essentiel qu'il existe des conditions équivalentes dans tous les États membres participants.
7. Le règlement (CE) n° 1338/2001 fait obligation aux États membres de communiquer à la BCE et à la Commission européenne les mesures adoptées pour l'application de son article 6. A cet égard, la BCE note que le projet de décret traite de la détection des pièces en euros contrefaites ou falsifiées ainsi que des normes de tri pour les pièces en euros. En conséquence, la BCE recommande que les autorités françaises prennent contact avec la Commission européenne afin d'obtenir des orientations en la matière, dans un souci d'harmonisation des règles applicables aux pièces en euros.

### **Observations spécifiques**

8. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de décret concernent les obligations imposées par l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001 aux établissements de crédit, à La Poste et aux prestataires qui

effectuent au nom et pour le compte de ceux-ci des opérations de traitement des billets en euros à titre professionnel (notamment les sociétés de transport de fonds). L'article 1<sup>er</sup> prévoit que ces personnes respectent les obligations du règlement (CE) n° 1338/2001 lorsqu'elles retirent de la circulation les billets en euros qu'elles ont reçus du public pour les verser à la Banque de France. La BCE constate que les personnes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> devront respecter les dispositions fixées par la Banque de France, notamment les normes de conditionnement et de versement édictées par cette dernière conformément aux règles fixées par la BCE. L'article 2 concerne les obligations imposées aux établissements de crédit, à La Poste et aux changeurs manuels préalablement à toute délivrance à leurs guichets des billets en euros qu'ils ont reçus du public. La BCE relève que les personnes énumérées à l'article 2 devront effectuer un contrôle préalablement à toute délivrance de billets en euros à leurs guichets. En outre, la BCE observe qu'en vertu de l'article 10 du projet de décret, qui s'applique à la fois aux billets et aux pièces, les établissements de crédit devront établir des règles écrites internes qui organisent les procédures de remise des billets et des pièces en euros au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

9. Par dérogation au principe posé à l'article 3 du projet de décret, l'article 4 du projet de décret dispose que les établissements de crédit et La Poste qui souhaitent alimenter les automates en libre-service avec des billets en euros qui n'ont pas été prélevés directement auprès d'une banque centrale appartenant à l'Eurosystème ou utiliser des automates recyclants en libre-service doivent au préalable conclure une convention avec la Banque de France. L'article 7 du projet de décret dispose que ces conventions précisent les moyens, notamment les équipements, que les établissements de crédit doivent mettre en œuvre afin de prévenir la circulation de billets en euros contrefaits ou qui sont dans un état physique les rendant impropres à la circulation ainsi que les conditions dans lesquelles la Banque de France peut contrôler l'application de ces conventions. La BCE suppose que ces conventions couvriront les normes applicables en matière de détection de faux et de tri qualitatif et se félicite du dispositif proposé, qui permet d'étendre aux automates en libre-service les exigences définies par la position commune de l'Eurosystème précitée. Par ailleurs, la BCE observe que des obligations similaires seront imposées aux prestataires auxquels les établissements de crédit délèguent tout ou partie des opérations de traitement des billets en euros, tels que les sociétés de transport de fonds. Enfin, la BCE note que l'article 5 du projet de décret précise les conditions d'utilisation des automates de change en libre-service par les changeurs manuels.
10. L'article 6 du projet de décret vise les normes devant être adoptées par la Banque de France concernant les billets en euros qui peuvent faire l'objet d'une remise en circulation et ceux dont l'état physique les rend impropres à la circulation. Il prévoit que ces normes doivent être adoptées « conformément aux règles fixées, le cas échéant, par la Banque centrale européenne ». Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'Eurosystème prépare actuellement des normes sur le tri qualitatif des billets en euros. Par conséquent, la BCE recommande de supprimer l'expression « le cas échéant ». En outre, étant donné que les normes ci-dessus couvriront les caractéristiques physiques qui

rendent les billets en euros impropres à la circulation, la BCE suggère de modifier le troisième alinéa de l'article 6 afin de tenir compte de toute ligne directrice fixée par l'Eurosystème à cet égard.

11. La BCE remarque que l'article 11, paragraphe 1, dernière phrase, du projet de décret vise les informations publiées par la Banque de France sur les signes de sécurité des billets en euros. Ces informations étant hautement confidentielles, il est suggéré de rédiger cette phrase de manière à simplement mentionner les informations sur les billets en euros publiées par la Banque de France conformément aux lignes directrices définies par la BCE.
12. La BCE relève que plusieurs dispositions du projet de décret traitent de questions relatives aux pièces en euros (par exemple, les articles 8, 9, 10, 12 et 13). En particulier, le projet de décret traite des obligations imposées aux établissements de crédit relativement à la délivrance de pièces en euros au public, en termes de tri, notamment au moyen d'équipements capables de détecter les pièces fausses ou contrefaites. De même que pour les billets en euros, la BCE comprend qu'il est prévu de conclure des conventions entre la Banque de France et les établissements de crédit, concernant la détection de faux et les normes de tri. En outre, la BCE suggère de préciser que les équipements précités doivent être capables de détecter les pièces qui n'ont pas cours légal dans l'ensemble de la zone euro (plutôt qu'en France seulement).
13. L'article 13 du projet de décret institue des sanctions pénales afin de sanctionner le manquement aux obligations qu'il institue à propos des billets et des pièces en euros au sujet desquels il existe des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 1338/2001. La BCE note que ces dispositions concernent à la fois les employés d'un établissement de crédit, de La Poste ou d'un changeur manuel, et les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de ces entités. De plus, les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies à l'article 13. La BCE constate que ces dispositions sont destinées à mettre en application l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1338/2001 et qu'elles complètent le cadre juridique pénal en vigueur concernant les faux billets et pièces en euros.

14. La BCE confirme qu'elle ne voit pas d'objection à ce que les autorités nationales compétentes rendent le présent avis public, si elles le jugent bon. Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE six mois après la date de son adoption.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 mars 2004.

[signé]

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET